

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 2 mars 1939;*

*Vu le consentement donné le 16 juillet 1938
par M. Pierre Reverdy, propriétaire;*

Arrête :

Article premier.

*Les deux blocs cupulaires situés au lieu dit
"Les Follioules" sur la parcelle de terrain portant
le n° 311 au plan cadastral de la commune de
JONGIEUX (Savoie),*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Savoie

et au Maire de la commune de Jongieux ainsi qu'à M. Pierre REVERDY, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAI 1939 193

Beaumont